Les statuts du SPEP-CFDT ont été adoptés en Assemblée Générale ordinaire le 24 mai 2014. Leur mise à jour est rendue nécessaire par la disparition des UPR dans les statuts fédéraux, du Comité d'Entreprise et des réalités de fonctionnement qui ont évolué dans les structures CFDT comme au sein du syndicat.

Proposition de modification des statuts pour le congrès du 9 juin 2021 :

SPEP - CFDT
STATUTS

PREAMBULE

Le principe essentiel qui anime notre syndicalisme est celui de la solidarité. Solidarité avec les salariés de la même branche d'activité et avec ceux de toutes les autres branches d'activité. C'est à partir de ce principe même de solidarité entre eux que les adhérents du SPEP auront à cœur, dans la mesure de leurs possibilités, de prendre en charge une partie, si minime soit-elle, des activités du syndicat

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination, Siège Social, Durée

II est formé entre les salariés, se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du livre IV, titre premier, du Code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de **Syndicat Parisien de l'Enseignement Privé** (SPEP).

Son siège social est fixé au 7-9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau.

Le SPEP est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 - Affiliation

Le SPEP est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le SPEP est obligatoirement membre de la Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés, de l'Union Régionale interprofessionnelle de l'Ile de France, de l'Union Territoriale Interprofessionnelle de Paris et peut être membre d'une Union Professionnelle.

Article 3 - Composition et champ d'activité

Peut faire partie du SPEP, tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, ainsi que les apprentis, personnels en formation, au chômage relevant du secteur de l'enseignement initial dans les établissements privés d'enseignement général, technique,

professionnel, supérieur ou agricole sous contrat avec l'État ou hors contrat du département de Paris (75) et qui :

- acceptent les présents statuts et s'y conforment ;
- payent régulièrement une cotisation correspondant à un pourcentage du salaire, conformément à la charte financière confédérale.

Article 4 – Organisation

Le SPEP est organisé en sections syndicales :
Le Bureau syndical décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du SPEP.
Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents)
Le règlement intérieur du SPEP précise les attributions des sections et leurs règles de fonctionnement.

Article 5 - Droits et devoirs des adhérents

Du fait de son adhésion à la CFDT, chaque adhérent a le droit :

- de posséder un exemplaire des présents statuts;
- de recevoir des informations régulières et adaptées;
- de participer à la vie du SPEP, notamment en apportant son point de vue; et en participant à l'élection des responsables du SPEP;
- de suivre des actions de formation syndicale.
- à des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle
- à un soutien en cas de grève

<u>Chaque adhérent a le devoir :</u>

- de participer aux activités du SPEP;
- de soutenir les revendications formulées par le SPEP;
- de développer autour de lui les idées et l'adhésion à la CFDT;
- de respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation;
- de payer sa cotisation

Le SPEP devra impulser une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT

Article 6 - Le SPEP a notamment pour but :

- De regrouper les salariés et chômeurs de l'Enseignement privé en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux, par les moyens les plus appropriés. Les retraités de l'Enseignement privé ont vocation à rejoindre les Unions territoriales de Retraités.

- D'assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme.

- De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnel et interprofessionnel.

- D'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité.

- De procéder à la désignation des délégués syndicaux et de représenter les salariés, chômeurs et retraités auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses de son champ d'activité.

CHAPITRE III : STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du SPEP dont la pratique repose sur la démocratie.

Pour garantir la vie démocratique, le SPEP se dote de structures permettant la participation et la représentation de chaque adhérent.

Article 8 - Le Congrès ordinaire du SPEP

Le Congrès du SPEP est l'assemblée des adhérents.
Le Congrès du SPEP se réunit tous les trois ans sur convocation du Bureau, en alternance avec le Conseil syndical. Cette convocation comporte l'ordre du jour et l'accès aux documents préparatoires. Elle doit parvenir aux adhérents au moins 4 semaines avant la date du Congrès.

Le Règlement intérieur du SPEP détermine les conditions dans lesquelles chaque adhérent peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le SPEP informera obligatoirement la Fédération, l'UTI et l'URI de la tenue et de l'ordre du jour de son Congrès auquel elles seront invitées à participer.

Le Congrès a tous les pouvoirs et notamment :

- il entend et se prononce sur le rapport d'activité présenté par le Bureau ;
- il entend et se prononce sur le rapport financier présenté par le Trésorier ;
- il adopte le budget prévisionnel;
- il détermine l'orientation générale du SPEP dans tous les domaines ;
- il élit le Conseil.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats.

Article 9 - Le Congrès extraordinaire

Le Conseil syndical peut convoquer un Congrès extraordinaire du SPEP dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire.

Article 10 - L'Assemblée d'adhérents

Le Bureau peut décider de convoquer des assemblées d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents.

Article 11 - Le Conseil syndical et le Bureau

Entre deux Congrès le suivi et le fonctionnement du SPEP sont assurés par un Conseil syndical et un Bureau dont les rôles et fonctionnement sont définis aux articles suivants.

Article 12 - Le Conseil Syndical

a) Attributions

Le Conseil syndical a la responsabilité de l'action du SPEP et de son organisation pour la défense des intérêts des salariés, chômeurs dans le cadre des orientations générales décidées par le Congrès. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution ;

Il est appelé à trancher tous les litiges dans son champ de compétences. Il décide notamment des exclusions.

Sur proposition du Bureau, le Conseil syndical examine et approuve les comptes annuels.

Sur proposition du Trésorier, le Conseil syndical adopte chaque année le budget du SPEP.

b) Composition

Le Conseil syndical est composé au maximum de 20 membres

Les membres du Conseil syndical doivent jouir de leurs droits civiques. Ils sont élus pour trois ans par le Congrès, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil syndical peut incorporer de nouveaux membres lors de ses réunions annuelles.

Le Conseil syndical peut procéder à l'élection de membres du Bureau en cas de carence d'un ou plusieurs postes.

c) Fonctionnement

Entre deux Congrès le Conseil syndical se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative du Bureau ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 13 - Le Bureau

A l'issue du Congrès le Conseil syndical élit en son sein un Bureau composé d'un maximum de 10 membres. Puis, au sein du Bureau, un Secrétaire général et un Trésorier. Il peut aussi élire un Secrétaire général adjoint et un Trésorier adjoint.

Le Conseil syndical veille à respecter la parité dans la constitution du Bureau.

Le Bureau assure la gestion permanente du SPEP dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le Congrès. Il rend compte de ses activités au Conseil syndical qui en contrôle la gestion.

Il organise des réunions d'adhérents, d'information et de débat.

La négociation et la signature des conventions collectives à objet ou champ limité, les accords relatifs au droit syndical et aux élections professionnelles, le dépôt des listes de candidats sont décidés par le Bureau avec information annuelle au Conseil syndical.

Le Bureau décide de toute représentation syndicale dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du SPEP.

Tous les ans, le Bureau procède à l'arrêté des comptes du syndicat.

Sur proposition du Trésorier, le Bureau adopte chaque année le projet de budget du SPEP à soumettre au Conseil syndical.

De plus le Bureau :

- désigne, après consultation des sections syndicales concernées, les délégués syndicaux et les représentants syndicaux des sections syndicales de son champ d'activité ;
- présente, après consultation des sections syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité;
- négocie avec les employeurs les protocoles d'accord de ces élections (CSE/ CCM)
- présente des candidats et/ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans toutes les institutions en relation avec la profession et sur son territoire (Commissions de l'emploi, CAE, Commissions académiques, Formiris …)
- détermine la délégation du SPEP aux Congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.

Les actes de disposition sont de la compétence du Bureau. Il en rend compte obligatoirement au Conseil syndical ou au Congrès.

Le Bureau se réunit au moins 9 fois par an.

La présence aux réunions du Bureau est obligatoire.
Un procès-verbal est établi lors de chaque réunion de Bureau et envoyé aux membres du Bureau et du Conseil syndical.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Exercice de la personnalité civile et morale

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le SPEP est représenté dans tous les actes par son Secrétaire général ou tout autre membre du Conseil syndical désigné par lui.

Le Bureau décide des actions en justice du SPEP et désigne le membre qui le représente.

Le Bureau peut engager toute procédure, sur le champ d'activité du syndicat. Il en informe le Conseil syndical lors de sa réunion annuelle.

Le Bureau peut donner mandat pour représenter le SPEP, même devant les tribunaux, au Délégué syndical, au représentant de la section syndicale, ou bien à un membre du Comité Social et Économique élu sur une liste syndicale présentée par le SPEP-CFDT dans l'entreprise concernée.

Article 15 – Radiations, exclusions et suspensions

a) Radiation d'un adhérent

Le non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois entraîne la radiation de l'adhérent.

b) Exclusion d'un adhérent

- En cas de manquement grave aux présents Statuts ou Règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, en cas de comportement portant préjudice au SPEP, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme définie dans la déclaration de principes, les statuts et les congrès de la CFDT, un adhérent peut être exclu.

- L'ordre du jour du Conseil syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera la demande d'exclusion, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi par le Bureau et communiqué aux intéressés avant la réunion du Conseil syndical.

- Le Conseil syndical invitera l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la réunion pour qu'il puisse faire valoir sa défense.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du SPEP, ni de la CFDT.

c) Suspension ou exclusion d'une section syndicale

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le SPEP se concertera avec la Fédération ou l'URI dont il est membre.

- Le Conseil syndical peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le SPEP. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du SPEP.

- L'ordre du jour du Conseil syndical qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.

- Le Conseil syndical invitera un représentant de la section en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la réunion, pour qu'il puisse faire valoir sa défense.

- La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité du Bureau et/ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe d) ci-dessous.

- Les effets de la suspension prennent fin sur décision du Conseil syndical qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de suspension.

- Pendant la période de suspension de la section syndicale, le SPEP sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante propres à celle-ci.

Toute instance suspendue d'une section ne peut plus se réclamer du SPEP ni de la CFDT pendant la durée de la suspension.

d) Exclusion d'une section syndicale

L'exclusion est prononcée par le Conseil syndical à l'issue d'une procédure qui aura permis :

- une tentative de conciliation;

- la réalisation par le Bureau d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiqué aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du Conseil syndical.

Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du SPEP, ni de la CFDT.
En cas d'exclusion d'une section, le Conseil syndical prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place au sein du SPEP.

Article 16 - Révision des statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés en Congrès ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, sur proposition du Bureau.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 18 des présents Statuts.

Article 17- Règlement Intérieur

Un Règlement intérieur, établi et adopté par le Congrès ou le Conseil syndical, détermine les modalités d'application des présents Statuts.

Article 18 - Dissolution ou désaffiliation

La dissolution du SPEP ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourront être prononcées que par un Congrès. Le Conseil, réuni à cet effet, décidera de l'affectation des avoirs du SPEP en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le SPEP versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux Statuts confédéraux.

Adoptés le 9 juin 2021 à PARIS par l'Assemblée Générale ordinaire.

Signatures :